



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DU TRIBUNAL DES CONFLITS  
**JUILLET 2022**

## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Contrats.** Le Tribunal des conflits écarte la qualité de mandataire de l'État s'agissant d'une personne morale de droit privé ayant obtenu de l'Etat la concession d'un aéroport et qui est chargée de son exploitation et de la fourniture du service aéroportuaire. TC, 4 juillet 2022, *Société Allianz global corporate et Specialty et Société Aéroport Toulouse Blagnac c/ Société Spie industrie tertiaire et Société Ingérop conseil et ingénierie*, n° 4247, A.

**Voie de fait.** Le Tribunal des conflits écarte la qualification de voie de fait s'agissant de l'évacuation, sur instruction du procureur de la République, d'un campement irrégulier, accompagnée, sur décision du préfet, de propositions d'accueil dans des centres d'hébergement situés sur l'ensemble du territoire national et de la mise à disposition de moyens de transport vers ces lieux d'accueil. TC, 4 juillet 2022, *M. A... et autres c/ Préfet du Pas-de-Calais et agent judiciaire de l'État*, n° 4248, A.

# SOMMAIRE

<b>17 – Compétence</b> .....	<b>3</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. ....	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. ....	3
<b>39 – Marchés et contrats administratifs</b> .....	<b>5</b>
39-01 – Notion de contrat administratif. ....	5
39-01-02 – Nature du contrat. ....	5
<b>65 – Transports</b> .....	<b>6</b>
65-03 – Transports aériens. ....	6
65-03-04 – Aéroports. ....	6

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

#### 17-03-02-03 – Contrats.

##### 17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé.

##### 17-03-02-03-01-01 – Contrats conclus entre personnes privées.

*Contrats conclus par le titulaire d'une concession d'exploitation d'un aérodrome avec d'autres entreprises – 1) Nature du contrat de concession – Contrat de mandat – Absence, sauf stipulations définissant sa mission ou conditions particulières dont il résulte que l'État demande au concessionnaire d'agir en son nom et pour son compte (1) – 2) Conséquence – Nature de ces contrats – Contrats de droit privé – Compétence du juge judiciaire (2).*

1) Une personne morale de droit privé qui, ayant obtenu de l'Etat la concession d'un aérodrome, est chargée de l'exploitation de celui-ci et de la fourniture du service aéroportuaire ne saurait être regardée comme un mandataire de l'Etat. Il ne peut en aller autrement que s'il résulte des stipulations qui définissent la mission du concessionnaire ou d'un ensemble de conditions particulières prévues pour l'exécution de celle-ci que la concession doit en réalité être regardée, en partie ou en totalité, comme un contrat de mandat, par lequel l'Etat demande seulement à son cocontractant d'agir en son nom et pour son compte, notamment pour conclure avec d'autres personnes privées les contrats nécessaires.

2) Concession soumise au cahier des charges types de concession annexé au décret n° 2007 244 du 23 février 2007, dont ni la définition des missions confiées au concessionnaire, ni les conditions prévues pour leur exécution ne permettent de la regarder comme ayant en réalité pour objet de confier à son concessionnaire le soin d'agir non pas en son nom propre mais au nom et pour le compte de l'État.

Il en résulte que les contrats passés par le titulaire de la concession pour la réalisation des travaux de rénovation du balisage lumineux des pistes de l'aérodrome sont des contrats de droit privé. Par suite, compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges y afférents.

1. Rappr., s'agissant d'une convention d'aménagement, TC, 11 décembre 2017, Commune de Capbreton, n° 4103, p. 416.

2. Comp., pour lorsque la mission confiée à la société cocontractante est réalisée pour le compte de l'État et sous son autorité, CE, 3 juin 2009, Société Aéroports de Paris, n° 323594, p. 216.

*(Société Allianz global corporate et Specialty et Société Aéroport Toulouse Blagnac c/ Société Spie industrie tertiaire et Société Ingérop conseil et ingénierie, , 4247, 4 juillet 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Jacques, rapp., M. Victor, rapp. publ.).*

## **17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes.**

### **17-03-02-08-01 – Liberté individuelle.**

#### **17-03-02-08-01-02 – Voie de fait.**

*Évacuation d'un campement irrégulier accompagnée de la mise à l'abri des personnes (1) – 1) Évacuation – Imputabilité au préfet de cette opération de police judiciaire – Absence – 2) Mise à l'abri – a) Décision insusceptible d'être rattachée à un pouvoir de l'administration – Absence – b) Exécution forcée – Absence – c) Conséquence – Voie de fait – Absence.*

Il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

1) Si les requérants font valoir que l'intervention du préfet dans l'évacuation d'un campement irrégulièrement installé sur un terrain serait constitutive d'une voie de fait, cette évacuation n'a pas été ordonnée par le préfet mais s'est faite dans le cadre d'une opération de police judiciaire après que le procureur de la République eut donné instruction de faire cesser l'infraction réprimée par l'article 322-4-1 du code pénal, qui punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée à ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain.

2) L'évacuation du terrain s'est accompagnée, sur décision du préfet, de propositions d'accueil, pour les personnes intéressées, dans des centres d'hébergement situés sur l'ensemble du territoire national et de la mise à disposition de moyens de transport vers ces lieux d'accueil.

a) Cette action de l'administration se rattache à la mission confiée au préfet par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), consistant à mettre en place dans le département un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une évaluation de leur situation et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état.

b) Elle ne s'est pas traduite par une exécution forcée.

c) Il s'ensuit qu'elle ne saurait être qualifiée de voie de fait.

1. Cf., s'agissant des critères de la voie de fait, TC, 27 juin 2013, M. B... c/ Société ERDF Annecy Léman, n° 3911, p. 370.

(M. A... et autres c/ Préfet du Pas-de-Calais et agent judiciaire de l'Etat, 4248, 4 juillet 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Stahl, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

# **39 – Marchés et contrats administratifs.**

## **39-01 – Notion de contrat administratif.**

### **39-01-02 – Nature du contrat.**

#### **39-01-02-02 – Contrats n'ayant pas un caractère administratif.**

##### **39-01-02-02-05 – Contrats passés entre personnes privées.**

*Contrats conclus par le titulaire d'une concession d'exploitation d'un aérodrome avec d'autres entreprises – 1) Nature du contrat de concession – Contrat de mandat – Absence, sauf stipulations définissant sa mission ou conditions particulières dont il résulte que l'État demande au concessionnaire d'agir en son nom et pour son compte (1) – 2) Conséquence – Nature de ces contrats – Contrats de droit privé – Compétence du juge judiciaire (2).*

1) Une personne morale de droit privé qui, ayant obtenu de l'Etat la concession d'un aérodrome, est chargée de l'exploitation de celui-ci et de la fourniture du service aéroportuaire ne saurait être regardée comme un mandataire de l'Etat. Il ne peut en aller autrement que s'il résulte des stipulations qui définissent la mission du concessionnaire ou d'un ensemble de conditions particulières prévues pour l'exécution de celle-ci que la concession doit en réalité être regardée, en partie ou en totalité, comme un contrat de mandat, par lequel l'Etat demande seulement à son cocontractant d'agir en son nom et pour son compte, notamment pour conclure avec d'autres personnes privées les contrats nécessaires.

2) Concession soumise au cahier des charges types de concession annexé au décret n° 2007 244 du 23 février 2007, dont ni la définition des missions confiées au concessionnaire, ni les conditions prévues pour leur exécution ne permettent de la regarder comme ayant en réalité pour objet de confier à son concessionnaire le soin d'agir non pas en son nom propre mais au nom et pour le compte de l'État.

Il en résulte que les contrats passés par le titulaire de la concession pour la réalisation des travaux de rénovation du balisage lumineux des pistes de l'aérodrome sont des contrats de droit privé. Par suite, compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges y afférents.

1. Rappr., s'agissant d'une convention d'aménagement, TC, 11 décembre 2017, Commune de Capbreton, n° 4103, p. 416.

2. Comp., pour lorsque la mission confiée à la société cocontractante est réalisée pour le compte de l'État et sous son autorité, CE, 3 juin 2009, Société Aéroports de Paris, n° 323594, p. 216.

*(Société Allianz global corporate et Specialty et Société Aéroport Toulouse Blagnac c/ Société Spie industrie tertiaire et Société Ingérop conseil et ingénierie, , 4247, 4 juillet 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Jacques, rapp., M. Victor, rapp. publ.).*

# 65 – Transports.

## 65-03 – Transports aériens.

### 65-03-04 – Aéroports.

*Contrats conclus par le titulaire d'une concession d'exploitation d'un aérodrome avec d'autres entreprises – 1) Nature du contrat de concession – Contrat de mandat – Absence, sauf stipulations définissant sa mission ou conditions particulières dont il résulte que l'État demande au concessionnaire d'agir en son nom et pour son compte (1) – 2) Conséquence – Nature de ces contrats – Contrats de droit privé – Compétence du juge judiciaire (2).*

1) Une personne morale de droit privé qui, ayant obtenu de l'Etat la concession d'un aérodrome, est chargée de l'exploitation de celui-ci et de la fourniture du service aéroportuaire ne saurait être regardée comme un mandataire de l'Etat. Il ne peut en aller autrement que s'il résulte des stipulations qui définissent la mission du concessionnaire ou d'un ensemble de conditions particulières prévues pour l'exécution de celle-ci que la concession doit en réalité être regardée, en partie ou en totalité, comme un contrat de mandat, par lequel l'Etat demande seulement à son cocontractant d'agir en son nom et pour son compte, notamment pour conclure avec d'autres personnes privées les contrats nécessaires.

2) Concession soumise au cahier des charges types de concession annexé au décret n° 2007 244 du 23 février 2007, dont ni la définition des missions confiées au concessionnaire, ni les conditions prévues pour leur exécution ne permettent de la regarder comme ayant en réalité pour objet de confier à son concessionnaire le soin d'agir non pas en son nom propre mais au nom et pour le compte de l'État.

Il en résulte que les contrats passés par le titulaire de la concession pour la réalisation des travaux de rénovation du balisage lumineux des pistes de l'aérodrome sont des contrats de droit privé. Par suite, compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges y afférents.

1. Rapp., s'agissant d'une convention d'aménagement, TC, 11 décembre 2017, Commune de Capbreton, n° 4103, p. 416.

2. Comp., pour lorsque la mission confiée à la société cocontractante est réalisée pour le compte de l'État et sous son autorité, CE, 3 juin 2009, Société Aéroports de Paris, n° 323594, p. 216.

*(Société Allianz global corporate et Specialty et Société Aéroport Toulouse Blagnac c/ Société Spie industrie tertiaire et Société Ingérop conseil et ingénierie, , 4247, 4 juillet 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Jacques, rapp., M. Victor, rapp. publ.).*